



Federale Synode

van Protestantse en Evangelische Kerken in België

Synode Fédéral

des Eglises protestantes et évangéliques de Belgique

CODE DÉONTOLOGIQUE ET PROCÉDURE EN CAS DE PLAINTE

approuvée par l'Assemblée générale par Zoom, le 23 V 2022

Premier chapitre : Relations des dénominations, œuvres, églises, pasteurs avec le Synode Fédéral et les autorités

Article 1 : Les dénominations

1.1 Selon l'article 2 5° du Règlement d'ordre intérieur, une dénomination est « une association structurée d'églises et éventuellement d'œuvres dotée d'un organe représentatif qui peut assurer la liaison de cette dénomination avec le SF ».

1.2 Une dénomination qui demande l'affiliation au Synode Fédéral doit démontrer le fait qu'elle a sa place au sein du Synode Fédéral. La dénomination suit pour ce faire le formulaire du SF prévu à cet effet.

1.3 Une dénomination peut être membre du Synode Fédéral tant qu'elle se situe dans le cadre de la profession de foi du Synode Fédéral. Elle doit, par ailleurs, se tenir à sa propre profession de foi. Ceci n'exclut pas des propositions de changement de ces professions de foi.

1.4 Chaque dénomination doit être prête à s'engager pour les objectifs et le fonctionnement du Synode Fédéral.

1.5 Chaque dénomination doit agir de manière financièrement transparente vis-à-vis de ses propres membres.

1.6 Lorsque la demande en est faite, chaque dénomination s'engage à informer le Synode Fédéral avec précision et rapidité et via le bon canal de toutes les informations nécessaires.

1.7 Les dénominations peuvent demander auprès du Synode Fédéral une attestation pour le permis de séjour ou visa de certains collaborateurs ecclésiastiques provenant de l'étranger. Ceci doit être fait au moyen du formulaire du Synode Fédéral prévu à cet effet.

Article 2 : Les œuvres

2.1.1 Une œuvre qui demande la reconnaissance par le Synode Fédéral doit présenter une copie des textes régissant cette association.

2.1.2 Les œuvres qui ne sont pas membre d'une dénomination ou de l'Evangelische Alliantie Vlaanderen doivent en outre fournir une description de leur orientation doctrinale, de leur historique, structures, activités et relations inter-ecclésiastiques. Tout ceci doit être accompagné de lettres de recommandation des autorités responsables d'au moins trois églises locales ou de deux dénominations membres du Synode Fédéral (les recommandations personnelles ne sont pas admises).

2.2 Une œuvre ne peut être liée au Synode Fédéral que tant qu'elle se situe dans le cadre de la profession de foi du Synode Fédéral. Elle doit, par ailleurs, se tenir à sa propre profession de foi. Ceci n'exclut pas des propositions de changement de ces professions de foi.

2.3 Chaque œuvre doit être prête à entretenir des relations de bon voisinage avec les autres œuvres et avec les dénominations au sein du Synode Fédéral.

2.4 Chaque œuvre doit agir de manière financièrement transparente vis-à-vis de ses propres membres.



2.5 Lorsque la demande en est faite, chaque œuvre s'engage à informer le Synode Fédéral avec précision et rapidité et via le bon canal de toutes les informations nécessaires.

2.6 Le Synode Fédéral tient une liste des œuvres qu'il a reconnues

2.7 Les œuvres peuvent demander auprès du Synode Fédéral une attestation pour le permis de séjour ou visa de certains collaborateurs ecclésiastiques provenant de l'étranger. Ceci doit être fait au moyen du formulaire du Synode Fédéral prévu à cet effet.

Article 3 : Les églises

3.1 Même si les églises sans place de pasteur rémunérée ne sont pas reconnues par leur Région, elles appartiennent pleinement au culte reconnu.

3.2 Chaque église est responsable, moralement et civilement, au niveau de la sécurité incendie et la nuisance sonore du bâtiment qu'elle occupe et s'engage à se tenir aux réglementations en vigueur et d'avoir une assurance responsabilité civile.

3.3 Lorsque la demande en est faite, chaque église s'engage à informer le Synode Fédéral avec précision et rapidité et via le bon canal de toutes les informations nécessaires.

Article 4 : Reconnaissance régionale et financement

4.1 Une église qui fait la demande d'une reconnaissance régionale et d'une place de pasteur rémunérée doit démontrer qu'elle a le soin pastoral d'un minimum de 250 âmes résidant à l'intérieur du ressort territorial visé. L'église doit également démontrer que la demande de reconnaissance est soutenue largement par les fidèles. L'église emploiera à cette fin le formulaire du Synode Fédéral prévu à cet effet.

4.2 Une église reconnue doit tout mettre en œuvre pour que les fidèles maintiennent le même niveau de générosité et il lui incombe également de soumettre des budgets du conseil d'administration (fabrique d'église) sans déficit ; des circonstances exceptionnelles seront d'abord abordées avec le président du Synode Fédéral.

4.3 Une église reconnue doit payer méticuleusement les contributions au Synode Fédéral. Celles-ci sont basées sur le salaire brut du pasteur. Le montant de la contribution est déterminé par l'Assemblée synodale et la Chambre synodale. (Règlement d'ordre intérieur art. 12.3 et 12.5)

4.4 Une église reconnue accepte que sa dénomination se prononce sur des affaires ayant trait à la reconnaissance publique et le financement. Le Synode Fédéral prendra l'initiative si des signaux contradictoires lui parviennent.

4.5.1 Le Conseil exécutif veille à ce que le dossier avec lequel la reconnaissance et le financement sont demandés soit accompagné aussi bien que possible.

4.5.2 Le Conseil exécutif demande l'avis de la Chambre synodale concernée avant de prendre la décision d'introduire le dossier au CACPE.

4.6 L'église s'engage à informer le Synode Fédéral avec précision et rapidité et via le bon canal, de toutes les informations nécessaires concernant l'avancée de la demande. Lorsque la demande lui en est faite, elle tiendra le SF au courant également après la reconnaissance et/ou l'attribution de la place de pasteur rémunérée.

4.7 Lors de la désignation d'un pasteur, il incombe au conseil d'administration (fabrique d'église) d'informer le Synode Fédéral que la procédure en vigueur a été suivie correctement ainsi que de communiquer quel est le résultat de la procédure. Le conseil d'administration se tient évidemment à ce qui a été convenu au sein de la dénomination et/ou église concernée. Une copie de l'approbation du président de dénomination y est ajoutée.



Article 5 : Les pasteurs¹

5.1.1 Le Synode Fédéral délivre un badge du CACPE au pasteur / ministre du culte. Pour ce faire, le président de dénomination introduit une demande auprès du président du Synode, contenant les données personnelles nécessaires et la confirmation que l'intéressé répond aux lignes directrices mentionnées dans I Tim. 3.1-7 et Tite 1.6-9, donne direction à la prédication, l'enseignement et/ou les soins pastoraux dans sa paroisse et continue à se former de manière permanente dans ces domaines, est apte à administrer le Baptême et la Sainte Cène, est apte à diriger les cultes de mariage et d'enterrement, a investi dans une formation biblique, consacre au moins dix heures par semaine à son ministère et/ou est payé par l'ASBL de la paroisse et que l'extrait de casier judiciaire de type 2 ne constitue pas un obstacle. Le formulaire du SF prévu à cet effet doit être utilisé pour faire la demande.

5.1.2 Chaque dénomination est habilitée à ajouter des critères de compétence supplémentaires pour ses pasteurs.

5.2.1 Les ministres du culte ne peuvent pas révéler les secrets qui leur sont révélés dans un contexte pastoral ; en cas d'une menace réelle d'un grand danger ils doivent s'efforcer jusqu'au bout de porter aide sans décevoir la confiance qu'on a eue en eux. (artt. 422bis, 458, 458bis du Code pénal). Les autres responsables de la paroisse sont également tenus à un traitement consciencieux d'information confidentielle, mais ils ne peuvent pas faire valoir le secret professionnel.

5.2.2 Le pasteur s'assure que les données personnelles et les notes concernant les personnes avec lesquelles il a affaire dans le cadre de sa fonction pastorale ne soient pas accessibles à des personnes tierces (cela vaut également pour les membres de sa famille).

5.3 Les pasteurs doivent être en ordre fiscalement et du point de vue de la sécurité sociale.

5.4 Les pasteurs ne peuvent pas consacrer un mariage avant que le mariage civil ne soit accompli. (art. 267 du Code pénal)

5.5 Les pasteurs ne peuvent pas attaquer directement l'autorité publique dans leurs prédications ou soins pastoraux. (art. 268 du Code pénal)

5.6 Les pasteurs ne peuvent pas exercer certaines fonctions². On peut bien sûr renoncer à son statut de ministre du culte afin de pouvoir exercer une de ces fonctions.

Deuxième chapitre : Relations mutuelles

Article 6 : Relations mutuelles entre églises / pasteurs

6.1 Les églises et leurs pasteurs respectent les églises voisines appartenant au SF et travaillent ensemble là où cela est possible.

¹ Les articles 5 à 7 utilisent toujours le terme le plus approprié, sans impliquer que les principes décrits ne s'appliqueraient pas dans l'ensemble aux catégories apparentées.

² - Bourgmestre ou échevin d'une commune (Nouvelle Loi communale art. 72, 3°) ;
- Gouverneur de province, greffier provincial ou commissaire d'arrondissement (Loi provinciale art. 140 §1 2°) ;
- Membre de la députation permanente (Loi du 19 x 1921 art. 27 nr. 2) ;
- Les membres du conseil d'agglomération ou de fédération (Loi 26 VII 1971 art. 41) ;
- Parlementaire (Loi 6 VIII 1931 art. 1 – seulement s'il est rémunéré par l'État) ;
- Fonctions judiciaires (Code judiciaire art. 293 en 300) ;
- Membre du Conseil d'État, de l'Auditorat, de bureaux de coordination et greffier (Lois coordonnées du Conseil d'État art. 107) ;
- Jurés (Code judiciaire art. 224 nr. 12) ;
- Membre du Service de médiation Pensions (AR 27 IV 1997 art. 7).



6.2 Les églises et leurs pasteurs qui développent des projets en vue de fonder une nouvelle église, informent à temps les églises du CACPE qui se situent dans la même zone. En cas d'objections, le SF peut agir en tant que médiateur.

6.3 Les églises et leurs pasteurs prennent contact avec l'église d'origine lorsque des membres arrivant de cette église l'ont quittée.

6.4 Les églises et leurs pasteurs restent professionnels et respectueux dans notre manière de nous faire une opinion d'autres collègues, même s'il y a des différences de point de vue.

6.5 Avant de critiquer publiquement des paroles ou actes d'autres chrétiens, les églises et leurs pasteurs prennent tout d'abord contact avec eux afin de découvrir ce qu'ils voulaient vraiment dire. Même après que ce contact ait eu lieu, on réagit en tenant compte de l'importance relative de la différence d'opinion, motivé par une attitude constructive, et cela d'une manière juste et humble.

Article 7 : Relations entre églises / pasteurs et membres de l'église

7.1.1 Le pasteur (ou autre responsable) respecte l'intégrité mentale et physique de ceux qui sont confiés à ses soins.

7.1.2 Le pasteur (ou autre responsable) veillera tout particulièrement à n'entreprendre vis-à-vis de ceux qui lui sont confiés aucune tentative d'approche sexuelle, ou d'allusions ou invitations à un contact sexuel et il renonce à des comportements qui pourraient être interprétés dans ce sens-là. Il ne donne également pas de suite à des tentatives d'approche sexuelle de son interlocuteur.

7.2 La contrainte, manipulation ou pression indésirable n'ont pas leur place dans une communauté chrétienne, ni de manière physique, ni d'un point de vue psychique, ni d'aucune autre manière. Le harcèlement, l'intimidation, le favoritisme et la stigmatisation ne sont pas tolérés. Dans le Royaume de Dieu, l'autorité est toujours comprise dans une attitude de service, et non pour être utilisée pour son propre profit ou pour développer son pouvoir. Toute décision religieuse se doit d'être volontaire et consciente.

7.3 Un responsable s'efforce de donner l'exemple dans sa vie en ce qui concerne les règles morales qui nous sont transmises par la Bible (honnêteté, justice, désintéressement, pureté morale et sexuelle, etc.).

7.4 Des plaintes contre des fautes commises par des responsables doivent être traitées selon la procédure appropriée et ne peuvent pas être dissimulées par les autres responsables.

7.5 Seulement avec l'accord de la personne intéressée, des informations personnelles peuvent être rendues publiques.

7.6 Tous les membres sont libres de quitter l'église à n'importe quel moment. Si quelqu'un exprime ce désir, l'église doit respecter cette décision, bien qu'on puisse proposer d'organiser une entrevue de départ.

7.7 La doctrine des "enfants sorciers" doit être rejetée. Pour de plus amples détails, voir le document concerné.

Troisième chapitre : Relations avec des personnes extérieures

Article 8 : Autorités civiles

8 Les relations avec les autorités civiles sont réglées dans les articles 3.3 et 3.4 du Règlement d'ordre intérieur.



Article 9 : Traitement médical

9 La relation avec le traitement médical est réglée dans l'article 3.1.2 du Règlement d'ordre intérieur.

Article 10 : Dialogue

10.1 Le Président du Synode ou son délégué répond à des invitations pour des événements œcuméniques où l'on souhaite voir un représentant du protestantisme évangélique, pas seulement en tant que coprésident du CACPE, mais aussi en tant que président du Synode Fédéral.

10.2 En tant que Synode Fédéral, nous appréhendons le dialogue avec d'autres convictions sur base du point de vue suivant : les chrétiens doivent parler d'une manière honnête et respectueuse ; ils doivent écouter afin de comprendre la foi et les pratiques des autres et sont encouragés à savoir en apprécier le positif. Chaque commentaire devrait être fait dans une attitude de respect mutuel et en évitant toute représentation fautive d'autres convictions³.

Article 12 : Autres

12.1 Lors d'action vers l'extérieur et de l'invitation de personnes intéressées, nous adoptons une attitude honnête et respectueuse. Le harcèlement, des méthodes trompeuses ou des prétextes fallacieux n'ont pas leur place dans l'annonce de l'Évangile.

12.2 Nous sommes convaincus qu'un chrétien doit s'efforcer d'avoir de bonnes relations avec tout le monde, et doit œuvrer à la réconciliation des relations brisées.

Quatrième chapitre : Gestion financière

Article 12 : Gestion financière

12.1 Églises et œuvres sont encouragées à fonctionner par des ASBL.

12.2 Les employés doivent être inscrits chez l'ONSS et assurés contre les accidents de travail et avoir un contrat et un règlement de travail.

12.3 Les ASBL doivent tenir un registre des bénévoles et avoir une assurance pour les bénévoles.

12.4 La comptabilité doit reprendre toutes les entrées et dépenses. Sur cette base, un compte annuel avec inventaire doit être rédigé, ainsi qu'un budget, approuvés par l'assemblée générale.

12.5 Des reversements doivent être évités.

12.6 Dans la gestion financière, au moins deux personnes sont engagés.

12.7 Les finances de l'église doivent être clairement séparées de celles du pasteur.

12.8 Il faut prendre soin que le pasteur, le président, le secrétaire et le trésorier ne vivent pas sous le même toit.

12.9 Un remboursement est seulement possible si la dépense était réelle et approuvée.

12.10 Annuellement, les mandataires doivent recevoir décharge et régulièrement ils doivent mettre leur mandat à disposition.

12.11 Uniquement des investissements avec protection du capital sont permis.

12.12 Les pièces de la comptabilité, les titres de propriété, les procès-verbaux, listes de membres et décisions de l'organe d'administration doivent être archivés de façon correcte.

³ WCC-PCID-WEA, *Christian Witness in a Multi-Religious World*, Principle 10.



12.13 Les pasteurs ne peuvent recevoir aucun avantage financier lié à un accompagnement de fin de vie, ni au moyen d'un don, ni au moyen d'un testament.

12.14 Les emprunts sont toujours documentés de manière écrite.

12.15 Églises et œuvres ne peuvent pas être mises sous mainmise des donateurs de l'étranger.

12.16 La dîme et les offrandes doivent rester libres et volontaires et toutes formes de pressions, de menaces ou de contrôles sont indéfendables.

Cinquième chapitre : Traitement des plaintes

Article 13 : Principes de base

13.1.1 Chaque dénomination, œuvre, église et pasteur est ouvert(e) à ce qu'une décision vis-à-vis de laquelle un membre maintient une objection insurmontable soit soumise à des collègues au sein de sa propre dénomination ou au sein du Synode Fédéral.

13.1.2 Chaque dénomination, œuvre, église et pasteur doit être prêt(e) à rendre compte d'une décision, d'une action ou d'une absence d'action par rapport à des collègues au sein de la dénomination même ou au sein du Synode Fédéral.

13.2.1 Un pasteur s'adresse à son collègue s'il y a de sérieuses questions au sujet de la conduite de ce dernier et sollicite si nécessaire une concertation collégiale élargie.

13.2.2 Quand il y a de sérieux soupçons quant à un comportement inadmissible de la part d'un collègue, le pasteur en informe la dénomination.

13.3.1 Si une personne a une plainte au sujet d'une église ou une œuvre, le plaignant a la tâche de rechercher une solution d'abord au sein de l'église ou œuvre concernée.

13.3.2 Si une solution ne semble pas être possible au sein de l'église ou une œuvre, le plaignant s'adressera d'abord à la dénomination à laquelle l'église (ou œuvre) appartient.

13.3.3 Si les tentatives précédentes n'ont pas pu mener à une solution, la plainte peut être soumise à la Commission d'arbitrage du Synode Fédéral.

13.4.1 Si les pouvoirs publics (dans le sens large du terme) insistent à ce qu'une solution à la situation soit trouvée, cette tâche incombe en première instance à l'église ou œuvre. Si celles-ci ne semblent pas en mesure d'intervenir, la tâche en revient à la dénomination.

13.4.2 Si la dénomination également s'avère être incapable d'agir, le Conseil exécutif prendra des mesures. (cf. Règlement d'ordre intérieur art. 3.4)

13.5 Les membres de la Commission d'arbitrage garantiront une stricte confidentialité.

Article 14 : Cas de figure

14.1 La médiation en cas de différends entre des organes du Synode Fédéral ou entre une dénomination et le Synode Fédéral a été réglée dans l'art. 10.2.2 du Règlement d'ordre intérieur.

14.2 Une plainte peut être déposée auprès de la Commission d'arbitrage si des règles de l'église, de l'œuvre, de la dénomination, du SF ou du CACPE ont été violées ou si un préjudice personnel a été subi à la suite d'une décision ou d'un acte ou d'une omission de l'église, de l'œuvre, de la dénomination, du SF ou du CACPE, et si ceux-ci ne peuvent pas être traités au niveau de l'église ou de la dénomination.

Une tentative de conciliation, suspensive de la procédure de plainte, devrait toujours être entreprise.

14.3 Une médiation peut être demandée si une discorde survient au sein de l'église, œuvre ou dénomination et que la partie demanderesse juge que cette discorde ne peut être résolue à l'intérieur



de l'église, œuvre ou dénomination. Le Conseil exécutif décide si une médiation par le SF est indiquée et peut également référer vers d'autres solutions.

Article 15 : Délais

15.1 Une plainte ou une demande de médiation doit être introduite endéans un délai raisonnable.

15.2.1 La Commission d'arbitrage prend une décision endéans les six mois après la déposition de la plainte (avec une pause du 15 juillet au 15 août). Si la plainte est introduite parallèlement devant un tribunal belge, le délai est prolongé d'office.

15.2.2 Un nouvel élément apporté par une des parties prolonge ce délai d'un mois. Chacune des parties concernées ne peut obtenir qu'une fois une prolongation sur la base de nouvelles informations.

15.3 Les parties concernées sont informées endéans trois jours ouvrables des développements dans leur dossier.

Article 16 : Procédure

16.1 Une plainte peut être initiée par tous les moyens (téléphone, par écrit, de manière orale, un e-mail...). Une expression claire du problème et de la demande du plaignant doit être rédigée et doit être datée et signée par le plaignant.

16.2 Si les deux parties dans une affaire ne sont pas du même sexe, les deux sexes doivent être représentés dans la Commission d'arbitrage, afin de pouvoir créer un environnement sûr pour toutes les personnes concernées. La Commission d'arbitrage peut éventuellement être élargie à cette fin selon l'article 10.1.1 du Règlement d'ordre intérieur.

16.3.1 Dès que la Commission d'arbitrage reçoit une plainte, la recevabilité de celle-ci sera examinée.

16.3.2 Pour être recevable, la plainte doit être du ressort du domaine décrit à l'article 14.2 et doit être déposée par ou au nom d'une personne qui est lésée par cet incident, ou concerner une question d'intérêt général.

16.3.3 La Commission d'arbitrage doit par ailleurs contrôler s'il a été tenu compte de l'ordre séquentiel mentionné dans l'article 13.3, et si cela n'est pas le cas, s'il y a des raisons fondées justifiant cela.

16.3.4 Si la Commission d'arbitrage déclare une plainte irrecevable, elle en informera le Conseil exécutif. Une partie lésée dont la plainte est déclarée irrecevable a le droit d'interjeter appel devant la branche SF de la Commission d'avis juridique, qui prendra alors une décision définitive sur la recevabilité de la plainte.

16.4 La Commission d'arbitrage met la procédure en marche – en respectant l'esprit de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme – en communiquant par écrit à l'autre partie de quoi il s'agit. Celui-ci doit avoir l'occasion de se défendre.

16.5 Les deux parties ont le droit de récuser un ou plusieurs membres de la Commission d'arbitrage. Il faut pour cela des raisons fondées. La branche SF de la Commission d'avis juridique jugera si cette récusation est acceptable. Dans un tel cas, la Commission d'arbitrage doit être étendue conformément à l'article 10.1.1 du Règlement d'ordre intérieur.

16.6 Les deux parties seront entendues lors de l'enquête menée dans le cadre d'une plainte. Il est également possible de faire appel à des déclarations de témoins, de consulter des experts, etc.

16.7 La Commission d'arbitrage vérifie que les règlements concernés ont bien été respectés, que tous les intérêts ont bien été pesés, ou que les exigences d'équité et de régularité ont bien été respectées.

16.8 Aussi longtemps qu'un plaignant appartient à une dénomination, il doit être prêt à se conformer aux règles et convictions religieuses de sa dénomination. Il est bien sûr libre de la quitter.



16.9 La Commission d'arbitrage ne décide pas seulement du fond de l'affaire mais aussi de l'application de la procédure.

Article 17 : Clôture de la procédure

17.1.1 Les conclusions possibles de la Commission d'arbitrage sont décrites dans l'article 12.2.3 du Règlement d'ordre intérieur.

17.1.2 Si la conclusion a des effets vis-à-vis les autorités civiles, elle doit être confirmée par le CACPE.

17.1.3 Lorsqu'il s'agit de pasteurs financés, une décision du Synode Fédéral ou du CACPE ne peut jamais causer la perte des droits à la pension déjà accumulés.

17.2.1 La décision, motivée de manière satisfaisante, est actée par écrit et transmise aux intéressés.

17.2.2 Par la même occasion, l'intéressé lésé peut être référé – si cela est nécessaire et souhaitable – vers une aide professionnelle.

17.3.1 Le Conseil Exécutif exécute la décision de la Commission d'arbitrage.

17.3.2 Si la décision de la Commission d'arbitrage dépasse les compétences du Synode Fédéral, celle-ci sera soumise au CACPE ou aux instances judiciaires.

17.3.3 La Commission d'arbitrage prépare un rapport final avec des recommandations pour l'Assemblée synodale afin qu'elle puisse tirer les conclusions nécessaires et prendre les dispositions nécessaires. Les informations transmises à l'Assemblée synodale dans le cadre d'une réclamation ne contiendront que les informations nécessaires à la motivation des décisions.

17.4 Ce n'est qu'après une décision de la Commission d'arbitrage que la voie est ouverte à des procédures externes.

17.5 Si l'intervention de la Commission d'arbitrage était une conséquence d'une demande de médiation (art. 15.3), la partie demanderesse paie une contribution équivalente à vingt fois la cotisation des œuvres (quatre fois pour des individus).